



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-082 du 20 DEC. 2012

**portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0097 relative au **projet de construction d'une salle des fêtes sur la commune de Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne**, reçue le 15 novembre 2012 et considérée complète le 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'équipements culturels ou de loisirs d'une surface plancher de 3580 m² sur une superficie globale de 8817 m², susceptible d'accueillir 2500 personnes ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et crée des équipements culturels ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes, et qu'il relève donc de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la zone de l'héliport de l'ancien hôpital de Corbeil-Essonnes et ses abords non construits sans que le formulaire et ses annexes ne le situe clairement ;

Considérant que les travaux prévus seront fractionnés en 5 phases sur une durée de 11 mois et seront sources de nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures concernant le bruit susceptible d'être généré par le projet, sans autre précision alors qu'il conviendra de réaliser une étude détaillée de l'impact des nuisances acoustiques pour les populations environnantes ;

Considérant que le terrain est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne la réutilisation sur place de déblais issus de la création du sous-sol alors qu'aucune mention de sous-sol n'est donnée dans le descriptif du projet ;

Considérant que des activités ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont répertoriées dans la base de données BASIAS¹ à proximité du site du projet (non mentionné dans le formulaire) et qu'un diagnostic de sol serait donc souhaitable pour confirmer l'absence de pollution et permettre leur réutilisation ;

Considérant que le projet se trouve à proximité d'espaces boisés (sans que le dossier ne le précise) susceptibles d'abriter des espèces protégées de faune et de flore, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels du projet sur eux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve à proximité d'habitats collectifs et individuels et à proximité du site inscrit « Rives de la Seine » (non mentionnés dans le dossier) et qu'il est susceptible de créer des nuisances lumineuses, entraînant ainsi un enjeu paysager important ;

Considérant que le trafic induit lors de la période d'exploitation d'un espace pouvant accueillir 2500 personnes est un enjeu important ayant des impacts sur les populations environnantes, non mentionné dans le dossier et qu'il ne peut être résolu par la création d'un parc de stationnement de 78 places ;

Considérant donc que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas d'appréhender de manière suffisante le projet envisagé et les enjeux environnementaux. .

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'une salle des fêtes sur la commune de Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le directeur adjoint


Jean-François CHAUVEAU

¹ Inventaire historique de sites industriels et activités de service (<http://basias.brgm.fr>)

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

